

5. De l'avis du requérant, le raisonnement du Tribunal en ce qui concerne les avis du service juridique est en contradiction avec l'arrêt de la Cour dans l'affaire Turco. Même si la présente affaire ne porte pas sur la législation, un examen doit manifestement également être effectué en l'espèce eu égard au contenu des avis. Le fait que la légalité d'une décision antérieure risque d'être remise en cause ne constitue pas en soi une raison de ne pas divulguer le document — bien au contraire. L'absence d'informations peut en soi faire naître des doutes quant à la légalité d'une certaine décision déterminée et à la légitimité du processus décisionnel dans son ensemble. Le risque que ces doutes apparaissent pourrait également être évité si la Commission indiquait clairement dans la décision les raisons pour lesquelles elle a opté pour une solution qui avait été déconseillée par le service juridique. L'affirmation selon laquelle le service juridique serait plus réticent et plus prudent est dénuée de fondement, de même que le raisonnement du Tribunal en ce qui concerne d'autres documents. Par ailleurs, le requérant considère que l'argument selon lequel il serait difficile pour le service juridique de défendre une position différente devant la juridiction communautaire est énoncé en des termes qui sont trop généraux pour pouvoir établir l'existence d'un risque raisonnablement prévisible, et non purement hypothétique.
6. Le requérant ne met pas en doute qu'une grande partie du contenu des documents en question puisse être particulièrement sensible et qu'elle doit demeurer confidentielle. Toutefois, selon la jurisprudence, une telle conclusion doit reposer sur un examen concret et individuel afin de déterminer si la divulgation du contenu du document porterait gravement atteinte à l'intérêt à protéger.
7. En ce qui concerne la liberté d'opinion des fonctionnaires, le requérant entend rappeler qu'un fonctionnaire est tenu de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues et ce conformément au statut des fonctionnaires employés dans les institutions européennes. Le fait que le public a, de par la loi, un droit de regard sur ses activités ne constitue pas une raison valable le dispensant de s'acquitter de ses fonctions conformément à ses obligations.
8. Une entreprise qui est partie à une opération de concentration a le droit, comme tout citoyen de l'Union ou toute entreprise ayant son siège dans l'Union européenne, de prendre connaissance d'un document même si les informations figurant dans celui-ci sont confidentielles au titre de la protection de la procédure décisionnelle interne, dès lors qu'un intérêt public supérieur justifie la divulgation du document. De l'avis du requérant, les considérations avancées par MyTravel pourraient tout à fait constituer un tel intérêt public et ne sauraient être écartées — comme l'a fait le Tribunal — par un simple renvoi aux intérêts privés de la partie requérante. La partie requérante n'a pas l'obligation de plaider ou de prouver quoi que ce soit à cet égard; c'est aux institutions qu'il appartient de déterminer si l'on se trouve en présence d'un intérêt public supérieur.
9. Le requérant soutient que, par sa décision, le Tribunal a méconnu le droit communautaire et n'a pas appliqué correctement le deuxième tiret de l'article 4, paragraphe 2, et le deuxième alinéa de l'article 4, paragraphe 3, du règlement sur la transparence.

10. En tout état de cause, il y a vraisemblablement des parties des documents qu'il devrait être possible de divulguer en application des dispositions relatives à la divulgation partielle qui figurent à l'article 4, paragraphe 6, du règlement sur la transparence.

(¹) JO C 272, p. 18.

Pourvoi formé le 27 novembre 2008 par HUP Usługi Polska sp. z o.o. (anciennement HP Temporärpersonalgesellschaft mbH) contre l'arrêt rendu le 24 septembre 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-248/05, HUP Usługi Polska sp. z o.o. (anciennement HP Temporärpersonalgesellschaft mbH)/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et Manpower, Inc.

(Affaire C-520/08 P)

(2009/C 55/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: HUP Usługi Polska sp. z o.o. (anciennement HP Temporärpersonalgesellschaft mbH) (représentant: M^e Ciresa)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et Manpower, Inc.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'arrêt attaqué et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi fait valoir que l'arrêt du Tribunal est contraire à l'article 51, paragraphe 1, sous a), en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), c), d) et g), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.